

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 19 h 30, le 17 mai 2022, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Pierre Charbonneau,

Mesdames et Messieurs,

Jacqueline P. Croisetière, conseillère district 1  
Jean-François Théberge, conseiller district 2  
François Bessette, conseiller district 3  
Michel St-Amour, conseiller district 4  
Michel Charron, conseiller district 5  
Christiane Beaudry, conseillère district 6

Madame Sabrina Lepage, directrice générale adjointe, est également présente, ainsi que 7 citoyens en présentiel et 1 citoyen virtuel.

*La présente séance du conseil se tient parallèlement en présentiel et via télé-rencontre et son enregistrement sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.*

### **1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 19 h 30, monsieur le maire, Pierre Charbonneau, ouvre la séance après constatation du quorum.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **154-05-2022**

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. **PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2022
4. Dépôt de la correspondance du mois d'avril 2022
5. Dépôt du rapport mensuel d'activités de la directrice générale adjointe
6. Dépôt des rapports mensuels des différents services municipaux
7. Suivi des dossiers du maire
8. **ADMINISTRATION**
  - 8.1 Approbation de la liste des déboursés effectués en avril 2022 (chèques, prélèvements et salaires)
  - 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer pour le mois d'avril 2022 et autorisation de paiement
  - 8.3 Embauche d'un journalier-chauffeur
  - 8.4 Embauche employé saisonnier – travaux publics
  - 8.5 Démission – chauffeur - opérateur
  - 8.6 Formation sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux
  - 8.7 Demande de partenariat – École secondaire Bermon

## *Séance ordinaire du 17 mai 2022*

- 8.8 Renouvellement de l'entente – services de soins infirmiers en milieu rural
- 8.9 Appui au réseau des femmes élues de Lanaudière
- 8.10 Bail – 2080, rue Taschereau
- 8.11 Adoption du Plan d'action MADA 2022-2024
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 9.1 Embauche d'un pompier
  - 9.2 Nomination officiers
  - 9.3 Renouvellement de contrat - Groupe Sûreté inc.
  - 9.4 Délégation de pouvoir – application des règlements municipaux – Groupe Sûreté
- 10. TRAVAUX PUBLICS**
  - 10.1 Autorisation de dépenses – achat balance pour chargeur
- 11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
- 12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
  - 12.1 Nomination d'un nouveau membre au sein du CCU
  - 12.2 Demande de PIIA 2022-111 – 6965, rue Principale
  - 12.3 Demande de dérogation mineure 2022-147 – 4, rue Karine
  - 12.4 Demande de PIIA 2022-148 – 6905, rue Principale
  - 12.5 Demande de PIIA 2022-149 – 6773, rue Principale
- 13. LOISIRS ET CULTURE**
  - 13.1 Autorisation d'événement et permis de réunion et de tirage
  - 13.2 Autorisation de dépenses et délégation – Congrès national de l'Événementiel 2022
  - 13.3 Nomination et embauche des animateurs pour le camp de jour
  - 13.4 Autorisation de paiement – honoraires professionnels – Charlène Guertin
- 14. RÈGLEMENTS**
  - 14.1 Avis de motion – 1<sup>er</sup> projet du règlement numéro 770-4 – modification du règlement 770 relatif aux usages conditionnels visant à rendre possible l'autorisation d'exercer l'usage « mini-entrepôts (C213) » dans la zone R-11
  - 14.2 Adoption - 1<sup>er</sup> projet du règlement numéro 770-4 – modification du règlement 770 relatif aux usages conditionnels visant à rendre possible l'autorisation d'exercer l'usage « mini-entrepôts (C213) » dans la zone R-11
  - 14.3 Avis de motion – 1<sup>er</sup> projet du règlement numéro 753-18 modifiant le règlement de zonage 753 visant à reconnaître les droits acquis
  - 14.4 Adoption – 1<sup>er</sup> projet du règlement numéro 753-18 modifiant le règlement de zonage 753 visant à reconnaître les droits acquis
  - 14.5 Avis de motion et dépôt – 1<sup>er</sup> projet du règlement numéro 800 régissant l'utilisation de l'eau potable
- 15. Dossiers par district**
- 16. Période de questions**
- 17. Clôture de la séance**

*Séance ordinaire du 17 mai 2022*

**3. PROCÈS-VERBAUX**

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2022**

**155-05-2022**

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**Que** le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2022 soit adopté tel que présenté.

**4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS D'AVRIL 2022**

**156-05-2022**

La correspondance du mois d'avril 2022, identifiée par le bordereau numéro C-04-2022, est déposée au conseil municipal.

**5. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE**

**157-05-2022**

Le rapport de la directrice générale adjointe est déposé au conseil municipal.

**6. DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX**

**158-05-2022**

Les rapports des services incendie, loisirs, urbanisme, travaux publics, environnement et bibliothèque sont déposés au conseil municipal.

**7. SUIVI DES DOSSIERS DU MAIRE**

**8. ADMINISTRATION**

**8.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS EN AVRIL 2022 (CHÈQUES, PRÉLÈVEMENTS ET SALAIRES)**

**159-05-2022**

**Sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil approuve la liste des déboursés effectués en avril 2022 (chèques et prélèvements) pour un montant de 329 508,91 \$ ainsi que la liste des salaires nets payés, également pour la même période, pour un montant de 71 438,42 \$.

*Séance ordinaire du 17 mai 2022*

**8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS D'AVRIL 2022 ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

**160-05-2022**

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil approuve la liste des comptes à payer aux fournisseurs, pour le mois d'avril 2022, totalisant un montant de 109 714,97 \$, et en autorise le paiement.

**8.3 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR**

**161-05-2022**

**Attendu** la recommandation favorable du superviseur des Travaux publics à l'effet d'embaucher monsieur Stéphane Tremblay au poste de journalier-chauffeur;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

- D'entériner l'embauche de monsieur Stéphane Tremblay au poste de journalier-chauffeur, et ce, rétroactivement au 2 mai 2022, selon l'horaire et les conditions salariales établies à la convention collective en vigueur.

**8.4 EMBAUCHE EMPLOYÉ SAISONNIER – TRAVAUX PUBLICS**

**162-05-2022**

**Attendu** la recommandation favorable du superviseur des Travaux publics à l'effet d'embaucher monsieur Robert Delley au poste saisonnier de préposé à l'entretien des parcs et terrains;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

- D'entériner l'embauche de monsieur Robert Delley au poste de préposé à l'entretien des parcs et terrain à compter du 9 mai 2022 comme salarié temporaire à horaire flexible, et ce, pour la saison 2022, selon les conditions salariales établies à la convention collective en vigueur, soit au salaire de journalier.

**8.5 DÉMISSION – CHAUFFEUR - OPÉRATEUR**

**163-05-2022**

**Attendu** la démission de monsieur Félix Riverin Malo en tant que chauffeur - opérateur;

**Attendu que** ce conseil municipal reconnaît le rôle important qu'a joué M. Riverin Malo au sein de la communauté damiennoise pendant son passage auprès de la

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

Municipalité;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

- D'accepter la démission de M. Félix Riverin Malo, effective le 20 mai 2022;
- D'adresser des sincères remerciements à M. Riverin Malo pour les services rendus au sein de la Municipalité.

### **8.6 FORMATION SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**164-05-2022**

La directrice générale adjointe confirme que le maire, monsieur Pierre Charbonneau, ainsi que l'ensemble des conseillers ont terminé leur formation sur l'éthique et la déontologie et confirme également qu'elle a reçu les attestations confirmant cette participation.

### **8.7 DEMANDE DE PARTENARIAT – ÉCOLE SECONDAIRE BERMON**

**165-05-2022**

**Attendu** la demande de partenariat reçue de l'école secondaire Bermon en vue de la préparation de la Fête des toges et le bal des finissants;

**Attendu que** trente-et-un (31) finissants font partie de la cohorte 2021-2022;

**Attendu que** quatre (4) de ces finissants résident sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien;

**Attendu que** ce conseil encourage la réussite scolaire et est fier de tous les jeunes finissants et particulièrement ceux issus de son milieu;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil accepte cette demande de partenariat en contribuant au montant proposé de 35 \$ par finissant de son territoire soit 140 \$ au total;

**Que** ce conseil souhaite également féliciter chacun des finissants 2022 pour l'obtention de leur diplôme d'études secondaires et leur souhaite bon succès pour le futur.

*Séance ordinaire du 17 mai 2022*

**8.8 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE – SERVICES DE SOINS INFIRMIERS EN MILIEU RURAL**

**166-05-2022**

**Attendu que** le CISSSL souhaite maintenir l'accès à des services de proximité pour la clientèle de sa région;

**Attendu que** la Municipalité désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts sur son territoire;

**Attendu que** la présente offre de services de santé de proximité est très demandée de la part des aînés et est nécessaire à leur maintien dans le milieu.

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'adopter et de signer le renouvellement de l'entente d'une durée d'un (1) an à compter de la date d'assignation du personnel infirmier, soit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, entre le Centre intégré de santé et services sociaux de Lanaudière et la Municipalité de Saint-Damien.

**8.9 APPUI AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE**

**167-05-2022**

**Attendu que** les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

**Attendu que** la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

**Attendu que** nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil reconduit l'appui au Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 100 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous apportons à la

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

### **8.10 BAIL - 2080, RUE TASCHEREAU**

**168-05-2022**

**Sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu d'autoriser le maire, monsieur Pierre Charbonneau, ou en son absence, le maire suppléant, monsieur Jean-François Théberge, et le directeur général, monsieur Éric Gélinas, ou en son absence, la directrice générale adjointe, madame Sabrina Lepage, à signer le bail commercial entre la Zec des Nymphes et la Municipalité de Saint-Damien, d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **8.11 ADOPTION DU PLAN D'ACTION MADA 2022-2024**

**169-05-2022**

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu que ce conseil adopte le plan d'action MADA (Municipalité amie des aînés) 2022-2024, tel que présenté le 17 mai 2022 et nomme les personnes suivantes au sein du comité :

Mesdames	Christiane Beaudry Marie-Claude Charrette Patricia Comeau Geneviève Deslauriers Geneviève Filteau
Messieurs	Robert Harding Roger Rose

## **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **9.1 EMBAUCHE D'UN POMPIER**

**170-05-2022**

**Attendu** l'entrevue concluante réalisée par le directeur du Service des incendies, monsieur Jean-Pierre Deschênes, afin de combler un poste de pompier volontaire;

**Attendu** la recommandation favorable du directeur du Service des incendies à l'effet d'embaucher monsieur Robert Deschênes au poste de pompier.

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

**Que** monsieur Robert Deschênes soit embauché à titre de pompier volontaire, et ce, rétroactivement au 4 mai 2022, selon la politique en vigueur au Service des incendies;

**Que** la période de probation de M. Deschênes soit établie à six (6) mois à compter de la date d'embauche plus haut établie.

## *Séance ordinaire du 17 mai 2022*

### **9.2 NOMINATION OFFICIERS**

**171-05-2019**

**Attendu** les recommandations reçues de la part du directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Jean-Pierre Deschênes;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accepter les nominations de messieurs Maxime Lespérance au poste de capitaine et de Jungle Tshongo au poste de lieutenant du Service de sécurité incendie, et ce, rétroactivement au 29 mars 2022.

### **9.3 RENOUELEMENT DE CONTRAT - GROUPE SÛRETÉ INC.**

**172-05-2022**

**Attendu** l'offre de service déposée par le Groupe Sûreté inc., en date du 12 avril 2022, au montant de 24 898,87 \$ taxes incluses;

**Sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil accepte l'offre de services déposée par le Groupe Sûreté inc. et octroie le contrat inhérent pour des interventions sur le territoire de Saint-Damien dans la période comprise entre le 21 mai et le 29 octobre 2022;

**Que** ce conseil autorise ainsi une dépense n'excédant pas 25 000 \$ (taxes incluses) pour les interventions du Groupe Sûreté inc. dans les champs d'intervention à déterminer avec celui-ci;

**Que** le directeur général, ou la directrice générale adjointe, soit autorisé à signer l'offre de service en sûreté municipale déposée, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

### **9.4 DÉLÉGATION DE POUVOIR – APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX – GROUPE SÛRETÉ**

**173-05-2022**

**Attendu qu'** en vertu de la précédente résolution, la municipalité a retenu les services du Groupe Sûreté inc. pour la patrouille estivale du territoire et pour faire respecter les règlements municipaux;

**Attendu que** les employés du Groupe Sûreté inc. peuvent délivrer des constats d'infraction en raison de contravention à des règlements municipaux;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :



## Séance ordinaire du 17 mai 2022

**Que** ce conseil autorise les employés de la compagnie Groupe Sûreté inc., mentionnés au Tableau A, à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau B. Tout nouvel employé de la compagnie Groupe Sûreté inc. embauché en remplacement de l'une des personnes ci-dessous ou afin d'agrandir l'équipe des patrouilleurs, est également autorisé à appliquer les règlements municipaux et leurs amendements et à délivrer des constats d'infraction dans le cadre de l'application desdits règlements listés au Tableau B.

Tableau A : Employés – Groupe Sûreté inc.

NOMS	MATRICULE	NOMS	MATRICULE
Lebeault, Jonathan	100	Leduc, Jean-Michel	3750
Pleau, Laurence	102	Bouchard-Dulude, William	3762
Desjardins, Marie-Ève	103	Perron, Gabriel	4060
Chicoine, Maryline	110	Pires, Mateus	4090
Ménard, Palma	124	Bélanger-De-Repentigny, Tommy	4142
Bonnot, Mahau	144	Nasor, Jimmy	4349
Turpin, Michel	146	Latendresse, David	4387
Héroux, Jean-Louis	148	Bossé, Philippe	4627
Soules, Alison	151	Gouger, Jolaine	4657
Deslauriers, Claude	152	Couillard, Laurie-Anne	4795
Denis, Jason	155	Morin-Constantini, Maxime	4821
Daoust, Pascal	172	Côté, Claudien	4830
Hadri, Oussama	173	Légaré, Samuel	4848
Takacs, Stéphane	176	Fortin, Simon	4857
Mongeau, Dominique	179	Jean, Olivier	4876
Gougeon-Roberts, Zachary	3083	Viens, Jérémy	4923
Boudina, Ali	3085	Mardy, Nicolas	4931
Skalkogiannis, John	3503	Simard, Marc	5026
Papadimitriou, Kim	3605	Henry, Thomas	5050
Haddad, Walid	3606	Losier Arcila, Santiago	5077

Tableau B : Règlements municipaux

NUMÉRO DE RÈGLEMENT	OBJET DU RÈGLEMENT
522	Règlement concernant les nuisances
557	Règlement concernant les immeubles municipaux
685	Règlement sur l'utilisation de l'eau potable
688	Règlement concernant le contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)
692	Règlement visant à contrôler la vente itinérante sur le territoire de Saint-Damien
720	Règlement relatif aux événements extérieurs
769	Modification de l'article 4.2 du règlement 522 concernant les nuisances
784	Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Damien

## 10. TRAVAUX PUBLICS

### 10.1 AUTORISATION DE DÉPENSES – ACHAT BALANCE POUR CHARGEUR

174-05-2022

**Attendu** la volonté du conseil d'acquiescer à une balance pour chargeur facilitant ainsi les opérations des travaux publics;

**Attendu** la recommandation du superviseur aux Travaux publics, monsieur Jonathan Cusson;

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil autorise l'achat d'une balance de marque Summit LS6 à la compagnie Eco-Trak Industrie inc. au prix de 7 850 \$ plus taxes et d'autoriser un emprunt au fonds de roulement, remboursable sur une période de cinq (5) ans pour financer cette dépense.

### **11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

### **12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

#### **12.1 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU CCU**

**175-05-2022**

**Sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil nomme madame Céline Desjardins membre du comité consultatif d'urbanisme en tant que représentante du district électoral numéro 2.

#### **12.2 DEMANDE DE PIIA 2022-111 – 6965, RUE PRINCIPALE**

**176-05-2022**

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 6965, rue Principale.

La requérante souhaite construire une remise de 150 pi<sup>2</sup> en cour latérale gauche.

Compte tenu que la propriété du requérant est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

**Attendu que** la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 9 mai 2022;

**Attendu qu'** après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA, telle que demandée;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **accepte** la demande de PIIA, telle que demandée.

*Séance ordinaire du 17 mai 2022*

**12.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-147 – 4, RUE KARINE**

**177-05-2022**

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 4, rue Karine.

La demande est à l'effet de permettre la construction d'un garage résidentiel autonome en cour avant de 24' x 26', empiétant dans la marge prescrite de 7.6 mètres.

Les articles 4.1.5 et 10.3.4 du règlement de zonage n° 753 sont visés par la demande.

**Attendu que** la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 9 mai 2022;

**Attendu qu'** après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **d'accepter** la demande de dérogation mineure, telle que demandée;

**Attendu qu'** une consultation publique écrite a été tenue entre le 2 et le 16 mai 2022 en regard de cette demande et que la Municipalité n'a reçu aucun commentaire et/ou question en regard de cette dernière;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil municipal **accepte** la demande de dérogation mineure, telle que présentée.

**12.4 DEMANDE DE PIIA 2022-148 – 6905, RUE PRINCIPALE**

**178-05-2022**

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 6905, rue Principale.

La requérante souhaite construire une terrasse en bois de 192'' x 144'' attenante au bâtiment principal en cour arrière.

Compte tenu que la propriété du requérant est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

**Attendu que** la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 9 mai 2022;

**Attendu qu'** après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA;

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **accepte** la demande de PIIA, telle que demandée.

### **12.5 DEMANDE DE PIIA 2022-149 – 6773, RUE PRINCIPALE**

**179-05-2022**

Les membres du conseil prennent connaissance d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soumis pour l'immeuble sis au 6773, rue Principale.

La requérante souhaite remplacer le revêtement extérieur du bâtiment principal, de remplacer les soffites, de peindre la porte de garage, la galerie, les colonnes, ainsi que l'avant toit.

Compte tenu que la propriété du requérant est située à l'intérieur du noyau villageois, la demande est donc assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

**Attendu que** la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 9 mai 2022;

**Attendu qu'** après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal **d'accepter** la demande de PIIA;

En conséquence, **sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

**Que** ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **accepte** la demande de PIIA, telle que demandée en recommandant fortement, sans obligation, de privilégier un revêtement de déclin de canexel au lieu d'un déclin de vinyle, puisque plus résistant.

## **13. LOISIRS ET CULTURE**

### **13.1 AUTORISATION D'ÉVÉNEMENT ET PERMIS DE RÉUNION ET DE TIRAGE**

**180-05-2022**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien tiendra les festivités de la Fête nationale 2022 sur le site du centre communautaire et des loisirs, situé au 6865, chemin Montauban;

**Attendu que** pour le bon déroulement de celles-ci, certaines autorisations sont requises de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

## **Séance ordinaire du 17 mai 2022**

**Que** ce conseil autorise madame Patricia Comeau, directrice des loisirs et de la culture, à utiliser l'emplacement désigné pour tenir les festivités de la Fête nationale 2022, permettant ainsi la vente d'alcool en y installant un seul point de vente;

**Que** madame Comeau soit également autorisée à demander et à signer, pour et au nom de la municipalité, les permis de réunion et de tirage auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

**Que** ce conseil autorise les dépenses relatives aux demandes de permis.

### **13.2 AUTORISATION DE DÉPENSES ET DÉLÉGATION - CONGRÈS NATIONAL DE L'ÉVÉNEMENTIEL 2022**

**181-05-2022**

**Sur proposition** de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu d'autoriser mesdames Patricia Comeau et Véronic Pageau, respectivement directrice et technicienne des loisirs, à assister au Congrès national de l'événementiel 2022 et d'autoriser les dépenses relatives aux déplacements et repas, si requis.

### **13.3 NOMINATION ET EMBAUCHE DES ANIMATEURS POUR LE CAMP DE JOUR**

**182-05-2022**

**Attendu** la nécessité de procéder à l'embauche du personnel pour la tenue du camp de jour 2022;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

- De confirmer l'embauche, à compter du 22 mai 2022, des personnes suivantes, aux postes et taux horaires spécifiés, pour assurer le fonctionnement du camp de jour 2022 :

Véronique Desrosiers	animatrice spécialisée	15,55 \$
Sabine Fournier	aide-animatrice	14,25 \$
Coralie Fournier	aide-animatrice	14,75 \$
Jade Bouvier	animatrice	14,75 \$
Melly Ponton	animatrice	15,25 \$
Alexianne Baril	coordonnatrice	17,55 \$

### **13.4 AUTORISATION DE PAIEMENT – HONORAIRES PROFESSIONNELS – CHARLÈNE GUERTIN**

**183-05-2022**

**Attendu** le mandat de services professionnels rendus en rapport avec le Plan de développement d'une communauté nourricière (PDCN);

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel St-Amour, il

**Séance ordinaire du 17 mai 2022**

est unanimement résolu :

**Que** le conseil municipal autorise le paiement de la facture n° 015 du 6 avril 2022 à M<sup>me</sup> Charlene Guertin, conseillère en développement stratégique et communications au montant de 9 289,98 \$ taxes incluses;

**Que** cette dépense soit puisée à même le fond général.

**14. RÈGLEMENTS**

**14.1 AVIS DE MOTION– 1<sup>ER</sup> PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 770-4 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À RENDRE POSSIBLE L’AUTORISATION D’EXERCER L’USAGE « MINI-ENTREPÔTS (C213) » DANS LA ZONE R-11**

**184-05-2022**

Madame Jacqueline P. Croisetière donne avis de motion qu’à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 770-4 relatif aux usages conditionnels visant à rendre possible l’autorisation d’exercer l’usage « mini-entrepôts (C213) » dans la zone R-11.

\*\*\*\*\*

**14.2 ADOPTION– 1<sup>ER</sup> PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 770-4 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS VISANT À RENDRE POSSIBLE L’AUTORISATION D’EXERCER L’USAGE « MINI-ENTREPÔTS (C213) » DANS LA ZONE R-11**

**185-05-2022**

**Attendu que** le conseil a pu prendre connaissance du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 770-4 avant la présente séance;

**Sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

**Que** le 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 770-4 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 770-4**  
(adopté par la résolution n° ...-...-2022)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770 RELATIF AUX USAGES  
CONDITIONNELS VISANT À RENDRE POSSIBLE L’AUTORISATION  
D’EXERCER L’USAGE « MINI-ENTREPÔT (C213) » DANS LA  
ZONE R-11**

---

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire pouvoir autoriser l'exercice de l'usage « mini-entrepôt (C213) » dans la zone R-11, conditionnellement;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien peut autoriser par son règlement relatif aux usages conditionnels un usage assimilé aux usages « industriel léger » et « para-industriel » dans la grande affectation Rurale du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant, notamment, les critères d'évaluation prescrits au document complémentaire de ce SADR;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 mai 2022;

En conséquence, **sur proposition** de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu que le présent premier projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le règlement relatif aux usages conditionnels n° 770 est modifié par l'ajout de l'article 14 qui se lit comme suit :

#### **« ARTICLE 14      USAGE CONDITIONNEL RELIÉ À UN MINI-ENTREPÔT (C213) »**

##### **Article 14.1      Champ d'application**

Dans la zone R-11, telle qu'identifiée à l'Annexe 1 (Plan de zonage) du règlement de zonage numéro 753 de la municipalité, l'usage « mini-entrepôt (C213) » peut être autorisé en vertu du présent règlement.

##### **Article 14.2      Objectifs**

Dans sa vision de développement, la municipalité entend encadrer l'usage de mini-entrepôt (C213) dans le respect des caractéristiques de la zone R-11.

##### **Article 14.3      Critères d'évaluation de la demande**

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage « mini-entrepôt (C213) » est effectuée selon les critères suivants :

- 1) L'aménagement du terrain et l'implantation d'un bâtiment permettent d'avoir le moins d'impacts sonores ou visuels possibles sur un usage résidentiel exercés sur un terrain adjacent;

**Séance ordinaire du 17 mai 2022**

- 2) Un aménagement paysager est maintenu sur le terrain afin de réduire tout impact sonore ou visuel sur un terrain adjacent;
- 3) La localisation d'une entrée charretière prend en considération la localisation des rues adjacentes, des entrées charretières donnant accès aux terrains à proximité et des usages autorisés sur les terrains adjacents;
- 4) L'emplacement et la conception des ouvertures du bâtiment permettent aux véhicules d'y entrer et d'en sortir en minimisant les impacts visuels et sonores sur le milieu environnant;
- 5) Si de l'entreposage est effectué à l'extérieur, l'aire :
  - a) Est localisée dans la cour latérale ou arrière;
  - b) Est entourée d'une clôture et d'un aménagement paysager qui permettent de réduire la visibilité depuis la rue ou depuis un terrain sur lequel s'exerce un usage résidentiel;
  - c) S'harmonise avec le milieu environnant.
- 6) Les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau  
Maire

Éric Gélinas  
Directeur général

\*\*\*\*\*

**14.3 AVIS DE MOTION– 1<sup>ER</sup> PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 753-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 VISANT À RECONNAÎTRE LES DROITS ACQUIS**

**186-05-2020**

Monsieur François Bessette donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 753-18 modifiant le règlement de zonage 753 visant à reconnaître les droits acquis.

**14.4 ADOPTION – 1<sup>ER</sup> PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 753-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 753 VISANT À RECONNAÎTRE LES DROITS ACQUIS**

**187-05-2022**

**Attendu que** le conseil a pu prendre connaissance du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 753-18 avant la présente séance;

**Sur proposition** de monsieur François Bessette, il est



**Séance ordinaire du 17 mai 2022**

unanimement résolu :

**Que** le 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 753-18 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

**1<sup>er</sup> PROJET DE RÈGLEMENT N° 753-18**  
(adopté par la résolution n° ...-05-2022)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 753**

**Reconnaissance des droits acquis à l'implantation  
et aux dimensions d'une construction**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire reconnaître les droits acquis quant à l'implantation et aux dimensions d'une construction;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 mai 2022;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur François Bessette, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 10.1.1 intitulé « Champ d'application » est modifié par le remplacement de l'avant dernier paragraphe, par le paragraphe suivant :

« L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme étant protégées par droits acquis dans la mesure où elles ont été autorisées par l'émission de permis ou de certificats conformes à la réglementation alors applicable et qu'elles respectaient alors les marges d'implantation et les dimensions applicables. De plus, le défaut d'avoir obtenu un permis ou un certificat n'empêche pas systématiquement la reconnaissance de droits acquis lorsque l'implantation et les dimensions de la construction étaient conformes à la réglementation au moment de son introduction. L'ensemble des constructions érigées avant le 14 avril 1983, dont l'implantation et les dimensions sont dérogatoire au présent règlement bénéficient de droits acquis. »

**Séance ordinaire du 17 mai 2022**

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau  
Maire

Éric Gélinas  
Directeur général

\*\*\*\*\*

**14.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – 1<sup>ER</sup> PROJET DU RÈGLEMENT  
NUMÉRO 800 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**188-05-2020**

Monsieur Michel Charron donne avis de motion qu'à une session ultérieure sera adopté le règlement numéro 800 régissant l'utilisation de l'eau potable et dépose le projet de règlement avec dispense de lecture.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 800**  
(adopté par la résolution numéro ...-05-2022)

---

**UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-Damien désire régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 17 mai 2022;

En conséquence, **sur proposition** de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement, portant le numéro 800 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « utilisation de l'eau potable » et porte le numéro 800 des règlements de la Municipalité.

## *Séance ordinaire du 17 mai 2022*

### **ARTICLE 3 - OBJET**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

### **ARTICLE 4 – DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Damien.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier désigné.

### **ARTICLE 7 – ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 685**

Le règlement numéro 685 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par les présentes.

### **ARTICLE 8 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **8.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **8.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **8.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **8.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **8.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **ARTICLE 9 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **9.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

### **9.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **9.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **9.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

### **9.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **9.6 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

### **9.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence

## **ARTICLE 10 – UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **10.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **10.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

### **10.3 Période d'arrosage des pelouses**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

### **10.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre pair, soit 0, 2, 4, 6, 8.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par un chiffre impair, soit 1, 3, 5, 7, 9.

### **10.5 Système d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;



## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

### **10.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 10.3 et 10.4, il est peut être permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 10.3 et 10.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Dans tous les cas, l'autorisation doit au préalable être obtenue auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement.

### **10.7 Ruissèlement des eaux**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **10.8 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il peut être permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Pour ce faire, l'autorisation doit au préalable être obtenue auprès de la personne responsable de l'application du présent règlement.

### **10.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

## ***Séance ordinaire du 17 mai 2022***

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **10.10 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **10.11 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **10.12 Jeux d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **10.13 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **10.14 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **10.15 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

**10.16 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

**ARTICLE 11 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**11.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

**11.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

**11.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

**11.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

**Séance ordinaire du 17 mai 2022**

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**11.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**11.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau  
Maire

Éric Gélinas  
Directeur général

\*\*\*\*\*

**15. DOSSIERS PAR DISTRICT**

## *Séance ordinaire du 17 mai 2022*

### **16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire invite les personnes présentes à se nommer et à poser leur question relativement aux décisions prises et non relative aux opérations administratives. Aucune question portant sur des affaires personnelles ne sera acceptée et le décorum doit être maintenu en tout temps.

Les questions s'adressent aux membres du conseil sans sous-entendu ou insinuation concernant la bonne foi et l'honnêteté des élus ou fonctionnaires.

### **17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**189-05-2022**

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de monsieur Jean-François Théberge, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 20 h 59.

Pierre Charbonneau  
Maire

Sabrina Lepage  
Directrice générale adjointe